

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 008/11/CCT/ME
du 2 mars 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du deux mars deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu la requête en date du 24 février 2011 du parti MDC-Yarda par la voie de son Président, Maître Oumarou Souleye ;

Vu l'Ordonnance n° 023/PCCT du 28 février 2011 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 24 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil le 25 février 2011, le parti MDC Yardi, représenté par son président Maître Oumarou Souleye a saisi le Conseil d'un recours pour excès de pouvoir contre deux arrêtés du Président de la CENI relatifs aux heures d'ouverture et de clôture de certains bureaux de vote dans la région de Maradi ;

Considérant que les articles 5 et 7 de l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédures à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, attribuent au Conseil compétence pour connaître de l'ensemble des matières constitutionnelle et électorale ;

Mais considérant que l'Ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral, de même hiérarchie et postérieure à l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 a transféré aux Tribunaux de Grande Instance et au Conseil d'Etat compétence pour tout ce qui concerne les élections locales y compris le contentieux et notamment le recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que ce transfert de compétence découle clairement de la lecture combinée des articles 92 et 107 du code électoral qui disposent :

- **Article 92** : « *Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, législatives, locales et du référendum est assuré par la Cour constitutionnelle ou par les Tribunaux de Grande Instance selon le cas qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations...* » ;

- **Article 107** : « *Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat selon le cas par les parties concernées sans recours administratif préalable* » ;

Considérant dès lors que le Conseil Constitutionnel n'est pas compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir en matière d'élection locale ;

PAR CES MOTIFS

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au parti MDC YARDA et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé par le conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus, où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé : le Président et le Greffier en Chef.